

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1868.

Crédit de 14,461,170 francs alloué par la loi du 8 mai 1861, rendu disponible pendant les exercices 1869 à 1871.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 10 mars 1866 a rendu disponible, pendant les exercices 1866, 1867 et 1868, le crédit de 14,461,170 francs alloué par la loi du 8 mai 1861, pour la transformation du matériel de l'artillerie.

La partie du crédit non utilisée pendant les exercices 1864 à 1866 inclusivement, est nécessaire pour couvrir les dépenses qu'exigera la fabrication des canons de gros calibre.

Afin d'éviter les dépenses considérables résultant des essais qui sont indispensables pour résoudre le problème de l'armement des rives du Bas-Escaut, nous avons dû tirer parti des expériences faites à l'étranger. Les études et les travaux divers auxquels cette importante question donne lieu, peuvent être considérés aujourd'hui comme achevés, surtout en ce qui concerne les bouches à feu, mais il reste cependant encore à déterminer le modèle des affûts et quelques autres détails concernant les menus objets d'armement. Dans cette situation, il est prudent de n'engager nos ressources qu'au fur et à mesure de l'élucidation complète de ces points, et j'estime que la partie non engagée du crédit de 14,461,170 francs devra encore rester disponible pendant les exercices 1869, 1870 et 1871.

C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint, et je vous prie de vouloir bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 14,461,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861, pour la transformation du matériel de l'artillerie, restera disponible pendant les exercices 1869, 1870 et 1871, et sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.

ART. 2.

Il sera rendu, chaque année, à la Législature, un compte détaillé des fonds compris dans la présente loi, lors de la présentation du Budget de la Guerre.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
